



## REGLEMENT INTERIEUR STADE DE LA GLACIERE ROUTE DE SOMMIERES - QUISSAC

### **Article 1 : MISE À DISPOSITION**

- 1-1** Le stade intercommunal de la Glacière est la propriété exclusive de la Communauté de Communes PIÉMONT CEVENOL. Il est réservé à la pratique des activités sportives et notamment du football en priorité pour les résidents des Communes membres de la communauté de communes PIÉMONT CEVENOL
- 1-2** Il est mis gracieusement à la disposition des associations et des scolaires qui en font la demande pour les compétitions officielles, amicales et leurs manifestations voire les entraînements sous certaines conditions
- 1-3** Les autres associations ou particuliers qui souhaiteraient utiliser le stade devront en formuler la demande par écrit à la Communauté de Communes.

### **Article 2 : ACCEPTATION ET RESPECT DU REGLEMENT**

Le fait de demander et d'obtenir l'autorisation d'utiliser le stade implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

### **Article 3 : PROPRETE ET UTILISATION**

- 3-1** La propreté des lieux est sous la responsabilité de l'association, de son représentant et du groupe qui l'accompagne.
- Ils doivent passer un coup de balai voire la raclette dans les vestiaires et les sanitaires, procéder au vidage des poubelles, à l'enlèvement des bouteilles, canettes, papiers sur tout le complexe ....
- Ils seront particulièrement attentifs au tri sélectif et utiliseront les containers à cet effet. Le verre devra être déposé dans une colonne à verre.
- 3-2** Chaque responsable veillera à l'extinction des lumières, à la fermeture de tous les locaux et de toutes les issues après chaque utilisation.
- 3-3** L'accès au terrain est rigoureusement interdit à toute personne non accompagnée d'un responsable d'une association conventionnée, ainsi qu'à toute personne non munie d'une autorisation délivrée par la Communauté de Communes. Toute personne étrangère à une association ne peut être tolérée que sous l'entière responsabilité de celle-ci.

**3-4** La Communauté de Communes assurera 2 traçages aux mois d'aout ou septembre (en amont de la première rencontre officielle) et en décembre (en amont de la première rencontre officielle).

Il appartiendra à l'association en dehors de ces périodes de se concerter et de procéder au traçage du terrain.

La traceuse propriété de la communauté de communes doit être après chaque utilisation être nettoyée et rangée dans le local destiné à cet effet.

La chaux et la peinture seront fournies par la Communauté tout au long de l'année.

**3-5** L'utilisateur devra s'occuper :

- ✓ de la remise en ordre du matériel et du nettoyage après utilisation,
- ✓ devra veiller lors de l'utilisation des barres amovibles, que celles-ci ou les barres de fixation soient bien fixées au sol. Et, les replier après utilisation vers les buts de jeu à 11 afin de préserver les arroseurs.
- ✓ de replier et /ou attachées systématiquement les barres amovibles après utilisation .Pour préserver les arroseurs les barres doivent être repliées toujours en direction des buts à 11
- ✓ de ramener les poteaux de corner dans le local matériel après utilisation.
- ✓ d'apporter sa trousse de premiers secours à chaque compétition
- ✓ de couper les chauffages après chaque utilisation et d'éteindre toutes les lumières

**3.6** Les entrainements seront interdits :

- en cas de travaux effectués sur les pelouses (regarnissage...)
- en cas de terrain gras

En cas d'interdiction, des solutions de repli pourront être proposées sur les autres stades communautaires du territoire.

Les associations veilleront à :

- utiliser tous les espaces du terrain
- à pratiquer avec des baskets ou des crampons moulés
- à limiter les exercices devant les buts à 11 et à 7.

Lors des compétitions, les échauffements des joueurs de champ se dérouleront sur l'aire de jeux annexe.

Les échauffements de gardien pourront se faire sur le terrain d'honneur .Il pourra être accompagné de deux remplaçants. Les espaces derrière les buts seront privilégiés pour réaliser leurs exercices.

**3-7** Les vestiaires et installations sont placés sous la surveillance des dirigeants sportifs et d'autres responsables de l'encadrement.

**3-8** En cas d'ouverture de la buvette, l'utilisateur responsable devra obtenir l'autorisation municipale et le cas échéant de l'association ou des associations conventionnées pour une buvette occasionnelle et devra établir une déclaration fiscale auprès de la Trésorerie de Saint Hippolyte du Fort.

#### **Article 4 : INTERDICTION**

Il est interdit :

- ✓ de nettoyer ses chaussures dans les vestiaires ainsi que de les taper contre les murs extérieurs,
- ✓ les jeux de ballons dans les vestiaires et les locaux annexes,
- ✓ de fumer dans les vestiaires et les locaux annexes,
- ✓ de rentrer des vélos, scooters et mobylettes dans les locaux, de stationner les 4 roues dans l'enceinte du stade, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de la Communauté de Communes, des véhicules des prestataires mandatés par la communauté de communes et des véhicules des associations pour procéder au chargement et au déchargement de matériels, de boissons.
- ✓ de circuler avec un quelconque moyen de locomotion sur l'aire de jeu sous peine de procès-verbal à l'exception des véhicules et engins de secours, du service et des prestataires mandatés par la communauté de commune.

#### **Article 4 : ECLAIRAGE**

Une attention particulière est portée sur l'utilisation de l'éclairage.

La mise en route se fait depuis le tableau de commande situé dans la buvette.

Les boutons poussoirs correspondants aux demi-terrains concernés enclenchent le système d'allumage.

Néanmoins l'allumage ne s'effectuera qu'après passage sous le seuil de luminosité déterminé.

**Les éclairages doivent être éteints à 23h.**

Il est convenu que les services de la police municipale et de la gendarmerie auront tout pouvoir pour verbaliser les contrevenants à cet horaire.

Chaque association veillera à l'extinction systématique de l'éclairage lorsque les derniers usagers sortent de l'aire de jeu.

L'option d'éclairage de l'aire de jeu par demi-terrain doit permettre des économies d'énergie et des diminutions de l'impact environnemental, son utilisation doit être privilégiée.

L'option d'éclairage de l'aire de jeu homologuée E5 pourra être demandé dans le cadre unique des rencontres officielles organisées par les fédérations et organes officiels. Cette demande devra être faite auprès du service des sports de la Communauté de communes : [sports@piemont-cevenol.fr](mailto:sports@piemont-cevenol.fr) ou 06 89 07 82 71.

#### **Article 5 : MANQUEMENT AU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services de la communauté de communes et le personnel communautaire affecté au service des sports et à l'entretien des équipements sportifs sont habilités à constater, après le départ des utilisateurs les manquements au présent règlement.

#### **Article 6 : EFFETS PERSONNELS**


Tous effets personnels amenés et laissés dans le stade sont sous l'entière responsabilité de l'association qui a en charge la fermeture des issues et des personnes à qui ils appartiennent. En cas de perte ou de vol, la Communauté de Communes se décharge de toutes responsabilités.

**Article 7 : APPLICATION**

Monsieur le président, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Directeur Général des Services, le personnel de la communauté affecté au service des sports et à l'entretien des équipements sportifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ainsi, il est rappelé aux utilisateurs que, conformément au code des collectivités territoriales, seul le président ou toutes personnes habilitées par lui sont autorisées à interdire en cas d'intempéries la pratique du football sur l'aire de jeu.

Fait à Quissac, le 1 juin 2021

*Severin Richard  
Président des Vétérans de Quissac*  




Le Président  
Fabien CRUVEILLER

*Solenne  
Cruveiller*  
